

RENTE OU CAPITALISATION : LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION À LA RESCOURSE ?

par Pauline COLSON

Chargée de cours à l'UNamur
Avocate au barreau de Bruxelles

I. — INTRODUCTION

1. — Pendant de nombreuses années, en matière de préjudice corporel, le débat qui agita le plus la doctrine (1) et la jurisprudence (2) portait sur le choix entre la capitalisation et le forfait. Les auteurs étaient divisés et ce principalement en raison d'une jurisprudence abondante et pas toujours cohérente de la Cour de cassation. Compa-

rant l'évolution de cette jurisprudence à un match haletant de football, D. de Callatay soulignait que le peuple des praticiens la suivait avec l'enthousiasme ou le désespoir de supporters campés au bord du terrain (3).

2. — Ces derniers mois, cette controverse a, dans les prétoires, été supplantée par une autre, à la faveur du contexte économique particulier que nous connaissons et de la frilosité des auteurs du tableau indicatif. L'inflation grandissante et la faiblesse des taux de placement aboutissent en effet à des taux d'intérêt technique de capitalisation négatifs (4) alors que les montants recommandés par le tableau indicatif pour l'indemnisation forfaitaire n'ont pas été revus depuis 2016 et peuvent être qualifiés d'obsoletés. À titre d'exemple, alors qu'en Belgique, le tableau indicatif préconise un montant au point pour l'incapacité personnelle permanente d'une victime de 20 ans de 1.140 EUR, en France, le référentiel Mornet de 2020 prévoit des montants de 2.150 à 8.415 EUR le point en fonction du taux d'incapacité retenue pour le déficit fonctionnel permanent (5). L'écart entre les résultats obtenus par la capitalisation et le forfait s'est donc creusé dans notre pays de manière vertigineuse. Sans doute conscientes du fait que la défense du forfait comme mode d'indemnisation du préjudice futur devient de plus en plus difficile à soutenir au regard notamment de cette différence de montants, et à tout le moins pour

(1) Voy. notamment J.-L. Fagnart, « La capitalisation d'indemnités forfaitaires », note sous Pol. Namur, 15 novembre 2005, *For. Ass.*, 2007, pp. 80-84 ; P. Staquet, « L'évaluation du dommage moral : forfait ou capitalisation ? », note sous Cass., 20 novembre 2012, *Rec., jur. ass.*, 2012, pp. 28-41 ; N. Simar, « La capitalisation du dommage moral ? : la messe est loin d'être dite », note sous Cass., 18 avril 2012, 2 mai 2012 et Pol. Charleroi, 3 juillet 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1300-1303 ; C. Mélotte, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », note sous Cass., 17 février 2012, *For. Ass.*, 2012, pp. 93-98 ; N. Simar, « Encore à propos de la capitalisation », note sous Cass., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1801 ; C. Mélotte, « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », note sous Cass., 16 février 2018, *For. Ass.*, 2018, pp. 168 et s ; V. De Wulf, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence "périodique et constante" ? », note sous Cass., 19 février 2020 et 28 février 2020, *For. Ass.*, 2020, pp. 16-19 ; D. de Callatay, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15743.

(2) Sur la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. notamment B. Fosseppez, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in F. George, B. Havet et A. Pütz (éd.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019, pp. 37-86 ; N. Estienne et V. Nicaise, « Actualités en matière de réparation du dommage », in A. Cataldo (éd.), *Actualités du tribunal de police*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019, pp. 161-210 ; D. de Callatay, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938. Sur la jurisprudence de fond, voy. notamment D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 67 et s.

(3) D. de Callatay, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15743.

(4) Voy. à cet égard les recommandations du professeur Christian Jaumain (<https://www.christian-jaumain.be/pdf/Bases-techniques-recommandees-2021b.pdf>).

(5) 54d20b_b18cb52ac6bd43f3b0cf981a6152076b.pdf (lizanoavocat.com), p. 63.



certaines postes de dommages, certaines compagnies d'assurance ont progressivement opposé la rente à la demande de capitalisation formulée par les personnes lésées (6) alors qu'auparavant, la rente était très rarement proposée (7) et assez peu allouée (8).

3. — Ce débat charrie de nombreuses questions qui justifient que la doctrine se penche sur le sujet afin d'offrir des pistes de réflexions tant aux plaideurs qu'aux cours et tribunaux. Les articles qui traitent de la rente sont en effet peu nombreux (9) au

(6) Voy. les décisions publiées dans ces deux numéros spéciaux. Ce débat entre rente et capitalisation est plus répandu dans d'autres pays européens. Voy. notamment en France sur le choix entre la rente et le « capital » c'est-à-dire le forfait : P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, 2014, p. 428 ; M. Bacache-Gibeili, *Les obligations la responsabilité civile extracontractuelle*, Corpus, Droit privé, Paris, Economica, 2016, pp. 771-772 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2015, p. 253 ; M. Planiol, G. Ripert et J. Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil. Obligations-Contrats-Sûretés réelles*, t. II, Paris, L.G.D.J., 1947, pp. 748-752 ; N. Dejean de la Bâtie, *Responsabilité délictuelle*, VI-2, Droit civil français, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1989, p. 191 ; R. Demogue, *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, IV, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1924, pp. 166-168. Voy. en Suisse : R. Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, (art. 45 à 47 CO), 2019, pp. 39-40 ; G. Chappuis, « Le taux de capitalisation en responsabilité civile ou les incertitudes de la prévisibilité économique face à la sécurité du droit », *REAS*, 2003, p. 160. Au Royaume-Uni, voy. R. Lewis, « The politics and economics of tort law ? : judicially imposed periodical payments of damages », *MLR*, 2006, pp. 418-442.

(7) D. de Callataÿ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », in B. Dubuisson (éd.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 672.

(8) Voy. le nombre de décisions publiées relativement réduit : D. de Callataÿ et N. Estienne, *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1996-2007. Vol. 2 : Le dommage*, Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 241-242.

(9) D. de Callataÿ, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Ann. dr. Louvain*, 1988, pp. 211-258 ; R. O. Dalcq, « L'indemnisation sous forme de rentes indexées. Bilans et perspectives », in J.-L. Fagnart et A. Pire (éd.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel : actes du colloque tenu à l'Université Libre de Bruxelles le 10 février 1993*, Collection de la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 243-258 ;

regard de ceux consacrés à la capitalisation (10) alors que les enjeux sont essentiels. L'angle d'approche que nous avons privilégié dans ce cadre est celui de l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation afin d'y déceler des enseignements qui pourraient être utiles pour éclairer cette délicate discussion. Notre propos n'a pas prétention à l'exhaustivité et ne constitue pas une chronique de jurisprudence de la jurisprudence de la Cour de cassation. Notre ambition se limite à la mise en évidence des arrêts qui nous paraissent pertinents au regard du choix entre les différents modes d'indemnisation du préjudice futur.

4. — Nous nous pencherons dans un premier temps sur les points communs entre la rente et la capitalisation. Nous précisons, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, les critères que le dommage doit présenter pour justifier l'une et l'autre de ces méthodes. Nous examinerons ensuite ce qui pourrait permettre de trancher entre ces deux modes de réparation.

II. — LES SIMILITUDES ENTRE LA RENTE ET LA CAPITALISATION

A. — Les deux faces d'une même pièce ?

5. — Même si les implications pratiques des deux méthodes sont différentes, il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont très

T. Bauwelinx, « De (onontbeerlijke) rekenkunde bij het begroten van de schade : (vakkundige) kapitalisatie, rentevoet, sterftetabellen en geïndexeerde renten », in M. Van den Bossche (éd.), *De indicatieve tabel : een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Gand, Larcier, 2001, pp. 119-132 ; A.-M. Naveau, P. Dumont et M. Fifi, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », in *Préjudices extra-patrimoniaux ? : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004*, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, pp. 183-214 ; T. Papart, « La rente : "Le win for life" de l'indemnisation du préjudice », *C.R.A.*, 2007, pp. 93-94 ; D. de Callataÿ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », in B. Dubuisson (éd.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 669-720 ; J.-L. Fagnart, « Non au capital! Plaidoyer pour la rente », in I. Lutte (éd.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 303-343.

(10) Voy. note 1.

proches sur le plan du principe. Rappelons en effet que la rente peut se définir comme une suite de paiements généralement constants effectués à intervalles réguliers (11) tandis que la capitalisation (12) consiste « à convertir en capital l'ensemble des montants annuels ou mensuels couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement » (13).

6. — Certes, la capitalisation implique d'allouer immédiatement à la victime un capital compensant le dommage futur estimé à sa valeur actuelle (14) ce que la rente ne fait pas. Il n'empêche que la capitalisation reste la conversion d'une rente (15). Cet ADN commun n'est pas sans conséquence. Le recours à la capitalisation ou à la rente n'est pas systématique et le dommage devra répondre à certaines caractéristiques pour justifier l'application d'un de ces deux modes d'indemnisation. Dans certains cas, aucune d'entre elles ne pourra être retenue et le dommage devra être indemnisé de manière forfaitaire.

(11) C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 44 ; A. Delwarde e.a., « Prix de la rente : de la réglementation aux *fair value* », *R.G.A.R.*, 2007, n° 14295.

(12) Pour une autre définition (traduction libre) : opération mathématique qui consiste en l'expression financière annuelle d'un dommage que la victime va subir à l'avenir à la suite d'une incapacité permanente ou un décès multiplié par un coefficient certain offrant ainsi la valeur actuelle d'une rente dont les versements sont payés annuellement ou mensuellement pendant une durée déterminée ou la vie entière : D. Simoens, *Schade en schadeloosstelling, Beginselen van Belgisch privaatrecht Buitencontractuele aansprakelijkheid, Anvers, Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij*, 1999, p. 164. Voy. également en Suisse : R. Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, op. cit., pp. 50-52.

(13) X, « Tableau indicatif. Version 2016 », *Indicative tabel 2016*, Bruges, La Charte, 2017, p. 1 et s. Voy. aussi la définition donnée par la Cour de cassation : la capitalisation est « un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir », Cass., 2^e ch., 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976 ; Cass., 2^e ch., 12 mai 2021, *R.G.* n° P.21.0057.F, inédit.

(14) R.O. Dalcq et G. Schamps, « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1995, p. 752.

(15) G. Mor et L. Clerc-Renaud, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, Encyclopédie Delmas, Paris, Delmas, 2020, p. 379.

B. — La possibilité de recourir à ces modes d'indemnisation

7. — La capitalisation ou la rente ne peuvent être retenues que pour autant qu'il soit possible, par ces modes d'indemnisation, de déterminer le dommage futur. Dans la négative, la réparation forfaitaire devra être privilégiée. Tel est en effet ce qui ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. L'évaluation forfaitaire est, rappelons-le, un mode d'indemnisation subsidiaire (16). Elle n'en est pas pour autant exclue. Le forfait reste donc une expression possible de l'équivalent du dommage (17). Toutefois, pour y avoir recours au mépris d'une autre méthode d'évaluation préconisée par la victime (18), le juge doit indiquer les raisons précises pour lesquelles cette autre méthode ne peut être appliquée et constater, en outre, l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (19).

(16) N. Estienne et V. Nicaise, « Actualités en matière de réparation du dommage », in A. Cataldo (éd.), *Actualités du tribunal de police*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019, p. 173 ; B. Fosseppez, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in F. George, B. Havet et A. Pütz (éd.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019, pp. 78-81 ; D. de Callataÿ, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15743. Voy. toutefois *contra* : N. Simar, « Encore à propos de la capitalisation », note sous Cass., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1801.

(17) A.-M. Naveau, P. Dumont et M. Fifi, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », op. cit., p. 205.

(18) Comme le souligne la doctrine, il devrait plutôt être fait référence à la méthode demandée par les parties et non seulement par la victime : J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », in B. Dubuisson et N. Simar (éd.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, C.U.P., n° 174, Liège, Anthemis, 2017, p. 152 ; D. de Callataÿ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, op. cit., n° 14938.

(19) Voy. notamment Cass., 2^e ch., 21 avril 1999, *Pas.*, 1999, p. 556 ; Cass., 2^e ch., 9 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 355 ; Cass., 1^{re} ch., 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297 ; Cass., 2^e ch., 22 avril 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1071 ; *Pas.*, 2009, p. 986 ; Cass., 2^e ch., 9 septembre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1972 ; *Pas.*, 2009, p. 1822 ; *R.A.B.G.*, 2010, p. 26, note F. van Volsem ; *C.R.A.*, 2010, p. 295, note ; Cass., 1^{re} ch., 11 septembre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1995 ; *NjW*, 2010, p. 25, note G. Jocque ; *Pas.*, 2009, p. 1847 ; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14647 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 1658 ; *Bull. ass.*, 2010, p. 85, note C. Van Aute ; *C.R.A.*, 2010, p. 230, note T. Papart ; Cass., 2^e ch., 15 septembre 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 2193 ; *Pas.*, 2010, p. 2270 ; *R.G.A.R.*, 2011,



8. — Il faut donc que la capitalisation ou la rente soient possibles pour que le juge puisse appliquer tant l'une que l'autre. Nous précisons ci-après les caractéristiques que le préjudice doit revêtir pour permettre ces modes d'indemnisation. Cet enseignement de la Cour de cassation signifie par ailleurs que si le responsable demande que le préjudice soit indemnisé sous la forme d'une rente, c'est qu'il estime implicitement que la capitalisation est également possible. Si le responsable ou son assureur sollicite une rente à titre principal et un forfait à titre

subsidaire alors que la personne lésée réclame un calcul de capitalisation, le magistrat ne pourrait donc retenir une réparation forfaitaire qu'à condition de constater l'impossibilité d'allouer tant la rente que le capital.

C. — La nécessité d'un dommage constant et récurrent

9. — La rente tout comme la capitalisation ne seront possibles que si le dommage est constant et récurrent. Ces caractéristiques sont indispensables puisque la rente et dès lors la capitalisation impliquent, d'un point de vue actuariel, le paiement à intervalles réguliers (20), ou à tout le moins à des échéances données, d'un montant identique sur des périodes déterminées (21). Ces deux critères résultent de la jurisprudence de la Cour de cassation. Examinons-les tour à tour. Précisons toutefois d'emblée que l'appréciation de ces critères procède bien souvent par le biais d'une certaine moyenne (22) et se réalise par une approche globale fondée sur les troubles principaux (23).

L'exigence de constance a été mise en évidence à plusieurs reprises par la Cour de cassation (24). Il convient toutefois de précé-

n° 14717 ; Cass., 3^e ch., 4 octobre 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 2387 ; *Pas.*, 2010, p. 2472 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14786 ; Cass., 1^{re} ch., 6 mai 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 55 ; Cass., 1^{re} ch., 17 février 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 409 ; *For. ass.*, 2012, p. 93, note C. Mélotte, concl. T. Werquin ; *J.L.M.B.*, 2012, p. 683, note T. Papart ; *Pas.*, 2012, p. 374, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938, note D. de Callatay ; *R.W.*, 2014-2015, p. 437 ; *J.J.Pol.*, 2012, p. 75, note ; Cass., 2^e ch., 18 avril 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1289 ; Cass., 2^e ch., 2 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290 ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14937, note D. de Callatay ; Cass., 2^e ch., 20 novembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 2602 ; *Bull. ass.*, 2013, p. 91, note H. Ulrichs ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1056 ; *Pas.*, 2012, p. 2268 ; *Rec., Jur. Ass.*, 2012, p. 26, note P. Staquet ; *J.J.Pol.*, 2013, p. 144, note J. Marot ; *R.W.*, 2014-2015, p. 438 ; Cass., 2^e ch., 18 septembre 2013, *Con. M.*, 2014, p. 72, note M. Fifi ; *J.T.*, 2013, p. 629 ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15089, note ; Cass., 2^e ch., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800, note N. Simar ; Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, *R.G.* n° C.13.0305.F, <http://www.cass.be>, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15296 ; Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15266 ; Cass., 3^e ch., 21 décembre 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 3030 ; *Pas.*, 2015, p. 2970, *Bull. ass.*, 2017, p. 65, note H. Ulrichs ; Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15291 ; *Bull. ass.*, 2016, p. 486 ; Cass., 2^e ch., 2 mars 2016, *J.T.*, 2017, p. 400, note F. Glandsdorff ; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15336 ; *R.W.*, 2018-2019 (sommaire), p. 22 ; Cass., 1^{re} ch., 27 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363 ; *R.W.*, 2017-2018 (sommaire), p. 1703, note ; *Bull. ass.*, 2017, p. 451 ; Cass., 2^e ch., 7 juin 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15454 ; Cass., 1^{re} ch., 16 février 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15485 ; *R.W.*, 2018-2019, p. 858 ; Cass., 1^{re} ch., 25 avril 2019, *For. ass.*, 2019, p. 100 ; *C.R.A.*, 2019, p. 47, note F. Carpentier ; Cass., 1^{re} ch., 16 février 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15485 ; *R.W.*, 2018-2019, p. 858 ; Cass., 3^e ch., 28 octobre 2019, concl. J. Genicot ; *J.T.*, 2020, p. 642 ; *J.T.T.*, 2020, p. 115 ; Cass., 2^e ch., 19 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15700 ; *For. ass.*, 2020, p. 14, note V. De Wulf ; Cass., 1^{re} ch., 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15701 ; *For. ass.*, 2020, p. 15, note V. De Wulf ; Cass., 1^{re} ch., 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 974 ; Cass., 2^e ch., 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976 ; Cass., 2^e ch., 12 mai 2021, *R.G.* n° P.21.0057.F, inédit. Ce principe ne vaut d'ailleurs pas uniquement dans le cadre du préjudice corporel et du débat entre forfait et capitalisation. *Voy. Cass.*, 2^e ch., 13 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 40 ; *Bull.*, 1999, p. 42.

(20) B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 483 ; M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15697, § 22 et s. ; L. Ripert, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, Paris, Dalloz, 1933, pp. 201-206 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, coll. *Traité de droit civil*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2017, pp. 204-205.

(21) N. Dejean de la Bâtie, *Responsabilité délictuelle*, VI-2, *op. cit.*, p. 192 ; D. de Callatay, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *op. cit.*, n° 15743.

(22) A.-M. Naveau, P. Dumont et M. Fifi, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, pp. 198-199. *Voy. également à ce sujet ?* : J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *op. cit.*, pp. 161-165.

(23) M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, § 33 ; N. Estienne et V. Nicaise, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, pp. 174-179.

(24) Cass., 2^e ch., 15 septembre 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 2193 ; *Pas.*, 2010, p. 2270 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14717 ; Cass., 2^e ch., 18 avril 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1289 ; Cass., 2^e ch., 2 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290 ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14937, note D. de Callatay ; Cass., 2^e ch., 18 septembre 2013, *Con. M.*, 2014, p. 72, note M. Fifi ; *J.T.*, 2013, p. 629 ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15089, note ; Cass., 2^e ch., 19 novembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 2647,

ser ce qu'il faut exactement entendre par constance, car il existe une certaine confusion sur la portée réelle à donner à cette notion. Certains assimilent en effet la constance et la permanence du préjudice (25) estimant que la Cour de cassation en fait autant (26) alors pourtant qu'il s'agit de deux réalités différentes. Un préjudice permanent est un préjudice durable qui ne disparaît pas avec le temps (27) ou, autrement dit, qui est définitif (28). Un préjudice constant, en revanche, est un préjudice permanent qui se manifeste de manière identique (29). La constance touche ainsi à l'intensité du dommage. Or, un préjudice permanent n'est pas nécessairement

constant en ce sens que certains préjudices, sans jamais disparaître, vont néanmoins diminuer avec le temps (30) ou peuvent s'exprimer de manière quotidienne, mais pas de manière identique (31). On peut ainsi songer, en dehors de l'hypothèse du deuil pathologique et sans généraliser, au préjudice moral d'affection en cas de décès. Permanence et constance doivent donc impérativement être distinguées, car ce n'est pas la permanence du préjudice, mais bien sa constance qui, outre l'exigence de périodicité, est indispensable à un calcul de capitalisation ou à l'allocation d'une rente (32). En effet, même si le préjudice est définitif, s'il est susceptible de varier en intensité dans une mesure qui ne peut être déterminée avec suffisamment de certitude au jour du jugement, il ne peut alors être capitalisé ou faire l'objet d'une rente (33). L'absence de constance du préjudice ne pourra donc justifier une réduction de la base journalière, comme certains ont pu le suggérer, mais doit nécessairement donner lieu au rejet de ces méthodes d'indemnisation (34).

La constance ne doit pas non plus se confondre avec la linéarité si cette dernière correspond à ce qui ne subit pas de changement ou de modification. Un préjudice évolutif peut être capitalisé tant que les variations sont prévisibles et peuvent être déterminées au jour du jugement. Le calcul

concl. J. Leclercq ; *Pas.*, 2014, p. 2583, concl. J. Leclercq ; *R.G.A.R.* 2015, n° 15197 ; Cass., 2^e ch., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800, note N. Simar ; Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F, <http://www.cass.be>, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15296 ; Cass., 1^{re} ch., 27 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363 ; *R.W.*, 2017-2018 (sommaire), p. 1703, note ; *Bull. ass.*, 2017, p. 451 ; Cass., 2^e ch., 7 juin 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15454. Elle a également été épinglée en doctrine : D. de Callatay, « *Splitsing* : le début de la fin ? », *J.T.*, 2001, p. 101 ; M. Fifi, « L'insoutenable a-t-il un prix ? », note sous Cass. 18 septembre 2013, *Cons. M.*, 2014, p. 75 ; J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *op. cit.*, pp. 155-157 ; C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, *op. cit.*, p. 44 ; D. Mayerus, « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent ? », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14374 ; M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15697, §§ 20 et s. Voy. aussi les conclusions de l'avocat général T. Werquin sous Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F, <http://www.cass.be>.

(25) P. Staquet, « L'évaluation du dommage moral : forfait ou capitalisation ? », note sous Cass., 20 novembre 2012, *op. cit.*, p. 37. En jurisprudence : J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *op. cit.*, p. 161.

(26) F. Carpentier, note sous Cass., 25 avril 2019, *C.R.A.*, 2019, p. 50 ; V. Nicaise et C. Jaumain, « L'indemnisation du dommage ménager : un nouvel outil de capitalisation », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15657. *Contra* : M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, §§ 35 et s.

(27) G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014, p. 755.

(28) I. Lutte, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », « *in* I. Lutte (éd.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 132 ; N. Estienne et V. Nicaise, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, pp. 174-179 ; B. Fosseppez, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, pp. 78-81.

(29) Cass., 28 avril 2015, R.G. n° P.13.1379.N cité par G. Jocqué, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, pp. 1412-1413.

(30) G. Jocqué, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, p. 1422 ; M. Fifi, « L'insoutenable a-t-il un prix ? », note sous Cass. 18 septembre 2013, *op. cit.*, p. 75 ; J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *op. cit.*, pp. 155-157 ; B. Fosseppez, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, pp. 78-81.

(31) Cass., 2^e ch., 12 mai 2021, R.G. n° P.21.0057.F, inédit.

(32) *Contra* : V. De Wulf, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence "périodique et constante" ? », note sous Cass., 19 février 2020 et 28 février 2020, *op. cit.*, pp. 16-19 ; F. Carpentier, « Indemnisation d'un préjudice permanent : trois questions sur les arrêts de la Cour de cassation des 25 avril 2019, 19 et 28 février 2020 », note sous Cass., 28 février 2020, *op. cit.*, pp. 48-50.

(33) Voy. les conclusions de l'avocat général T. Werquin sous Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F, <http://www.cass.be>.

(34) A.-M. Naveau, P. Dumont et M. Fifi, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, pp. 198-199. Voy. également à propos de cette pratique en jurisprudence : M. Vanderweckene, « Nature et évaluation du dommage moral », *in* *Assurances, roulage, préjudice corporel*, C.U.P., 2001, pp. 170-171.



de capitalisation se divisera en différentes périodes (35), mais au sein de chacune, le préjudice devra être constant, c'est-à-dire se manifester de manière identique. De la même manière, une rente peut être révisable pour tenir compte de l'évolution du préjudice.

Cet examen de la constance du dommage doit s'effectuer au regard de chaque cas d'espèce et le recours aux généralités doit être prohibé. Prenons l'exemple des souffrances psychologiques. Si elles peuvent, dans le cadre d'un deuil, diminuer avec le temps, il est tout à fait erroné d'affirmer que tel est toujours le cas et d'en faire de même s'agissant des atteintes corporelles. À cet égard, la théorie de l'accommodation est critiquable si elle est retenue de manière générale. Ceci étant, l'accoutumance de la victime à ses souffrances peut quand même être une réalité dans certaines situations. En fonction du caractère limité des lésions et de leurs répercussions (36), de la personnalité de la victime ou encore de son entourage (37), il peut être raisonnablement soutenu que le préjudice moral, dans certaines circonstances, s'estompe avec le temps en raison de l'accommodation de la victime à ses lésions. Rappelons encore que par deux arrêts rendus le 27 mai 2016 et le 16 février 2018, la Cour indique qu'il n'appartient pas à la victime de démontrer

que son préjudice restera constant dans le futur (38).

10. — Le second critère nécessaire à la capitalisation et à la rente est celui de la récurrence du préjudice. On le retrouve également dans la jurisprudence de la Cour de cassation (39), mais aussi au sein de la doctrine (40). Il est parfois exigé, à cet égard, que le préjudice soit quotidien (41), mais la périodicité ne se limite pas à cette fréquence. Tel sera le plus souvent le cas des souffrances morales (42), mais les préjudices peuvent être périodiques s'ils sont notamment subis de manière hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. En réalité, le calcul de capitalisation n'impose pas, d'un point de vue actuariel, un paiement périodique c'est-à-dire un paiement à intervalle régulier, par exemple tous les jours, toutes les semaines ou tous les mois. Il suffit de pouvoir déterminer les échéances aux-

(35) V. Nicaise et C. Jaumain, « L'indemnisation du dommage ménager ? : un nouvel outil de capitalisation », *op. cit.*, § 9.

(36) D. de Callatay, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004*, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, p. 236. *A contrario*, une telle accoutumance est difficilement envisageable pour les séquelles graves. Voy. pour la jurisprudence en ce sens : J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (éd.), *Actualités en droit de la responsabilité*, UB³, n° 53, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2015, pp. 123-124. Voy. également : D. de Callatay, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938.

(37) M. Vanderweckene, « Nature et évaluation du dommage moral », *op. cit.*, p. 166 ; B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 495 ; T. Papart, « Forfait ? : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14603.

(38) Cass., 1^{re} ch., 27 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363 ; *R.W.*, 2017-2018 (sommaire), p. 1703, note ; *Bull. ass.*, 2017, p. 451 ; Cass., 1^{re} ch., 13 octobre 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 360 ; *C.R.A.*, 2018, p. 30 ; Cass., 1^{re} ch., 16 février 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15485 ; *R.W.*, 2018-2019, p. 858.

(39) Cass., 2^e ch., 18 septembre 2013, *Con. M.*, 2014, p. 72, note M. Fifi ; *J.T.*, 2013, p. 629 ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15089, note ; Cass., 2^e ch., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800, note N. Simar ; Cass., 1^{re} ch., 25 avril 2019, *For. ass.*, 2019, p. 100 ; *C.R.A.*, 2019, p. 47, note F. Carpentier.

(40) D. de Callatay, « *Splitsing* : le début de la fin ? », *op. cit.*, p. 101 ; B. De Temmerman, « Kapitaliseren volgens "Levie" of volgens "Schryvers" ? Twee visies op (on)zekerheid van schade », *T.P.R.*, 2004, pp. 181-182 ; M. Fifi, « L'insoutenable a-t-il un prix ? », note sous Cass. 18 septembre 2013, *op. cit.*, p. 75 ; J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *op. cit.*, pp. 155-157 ; C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, *op. cit.*, p. 44 ; D. Mayerus, « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent ? », *op. cit.*, n° 14374. Voy. également en France M. Le Roy e.a., *L'évaluation du préjudice corporel*, Paris, Lexisnexis, 2018, pp. 250-252 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 255 ; S. Porchy-Simon, « Barémisation des indemnités, choix des modes de réparation (capital, rente) », in B. Dubuisson (éd.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 663.

(41) A.-M. Naveau, P. Dumont et M. Fifi, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, pp. 198-199.

(42) M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, § 32bis.

quelles les montants doivent être payés (43). Pour qu'un préjudice puisse être capitalisé, il faut donc pouvoir déterminer à quelles échéances il va être subi. Il en est de même s'agissant de la rente.

Ainsi un préjudice peut être subi lors de chaque activité ménagère réalisée (44), chaque acte de la vie courante (45), chaque activité hebdomadaire de loisirs ou encore chaque rapport sexuel. Une fois la fréquence déterminée, elle pourra être intégrée dans le calcul de capitalisation ou donner la mesure des échéances de la rente.

À nouveau, il faut se garder de confondre périodicité ou récurrence et permanence (46). Un préjudice peut être permanent et être subi de manière irrégulière, mais sans que cette irrégularité ne soit prévisible. Nous en livrons quelques illustrations. Les limitations dans les activités de la vie courante peuvent se manifester de manière erratique (un inconfort lors d'un agenouillement prolongé par exemple (47)), les souffrances morales peuvent être ressenties de manière aléatoire en raison de la rare fréquence des situations factuelles rappelant le handicap (48), l'atteinte à l'image de soi et des autres peut se présenter de manière ponctuelle en raison du caractère peu visible d'une cicatrice ou encore la diminution de la libido peut se manifester sans réelle régularité. L'examen de la fréquence du préjudice devra, comme pour celui de la constance, avoir lieu grâce aux indications données dans le rapport d'expertise (49). Si

l'on ne peut prévoir au jour du jugement quand le préjudice se manifestera, il ne pourra alors être capitalisé ou faire l'objet d'une rente.

11. — Pour rendre la capitalisation et la rente possibles, ces deux critères de constance et de récurrence du préjudice doivent être réunis cumulativement. Certains ont pu dénoncer la contrariété entre ces deux termes, le premier renvoyant à une idée de continuité contrairement au second (50). Il nous paraît toutefois que si la notion de dommage constant est entendue comme un préjudice qui se présente, sur des périodes déterminées, avec une intensité identique, il n'existe alors aucune contrariété entre les deux notions puisque la constance renvoie au fait que le préjudice se présente de manière identique tandis que la récurrence correspond au fait que le préjudice se répète sur des périodes définies. Rappelons que ces critères doivent s'apprécier de manière raisonnable et bien souvent par le biais d'une moyenne (51). Ceux-ci ne signifient pas que le préjudice doit être d'une intensité identique à tous les instants (52). Le dommage peut parfois se présenter de manière un peu plus aiguë, parfois de manière plus diffuse. Par ailleurs, un préjudice pourra notamment être considéré comme ayant une fréquence journalière s'il est subi ne fût-ce qu'une fois par jour ou de manière quasi quotidienne (53).

(43) Ce pourrait être des dates qui ne sont pas espacées de manière régulière. L'on pourrait ainsi songer à une capitalisation qui tiendrait compte pour l'avenir de 5 versements de montants différents par exemple le 1^{er} janvier 2024, le 15 avril 2023, le 1^{er} septembre 2025, le 22 décembre 2032 et le 3 novembre 2050.

(44) Cass., 2^e ch., 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976.

(45) En ce cas, il nous semble alors que le montant journalier pour l'incapacité personnelle doit être le même à titre temporaire et à titre permanent. Voy. à cet égard T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (éd.), *Droit médical et dommage corporel état des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 244.

(46) M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, § 32.

(47) *Ibidem*, § 27.

(48) *Ibidem*, § 26.

(49) B. Ceulemans, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. Ass.*, 2012, p. 211 ; T. Papart, « Forfait : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différents méthodes de calcul du préjudice futur »,

op. cit., n° 14603 ; N. Simar, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », note sous Cass., 18 avril 2012, 2 mai 2012 et Pol. Charleroi, 3 juillet 2012, *op. cit.*, pp. 1300-1303 ; N. Estienne et V. Nicaise, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 179.

(50) J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 130.

(51) J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *op. cit.*, pp. 160-161 ; J.-L. Fagnart, « Non au capital! Plaidoyer pour la rente », in I. Lutte (éd.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2018, p. 314 ; M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, §§ 31 et s.

(52) I. Lutte, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », *op. cit.*, p. 132. *Contra* : V. De Wulf, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence "périodique et constante" ? », note sous Cass., 19 février 2020 et 28 février 2020, *op. cit.*, pp. 16-19.

(53) M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, § 32.



III. — LE CHOIX ENTRE LA RENTE ET LA CAPITALISATION

A. — Au regard du principe dispositif

12. — Lorsque le dommage est constant et récurrent, il peut donc tant faire l'objet d'une capitalisation que donner lieu à l'allocation d'une rente. Comment alors savoir quelle méthode s'impose ? La jurisprudence de la Cour de cassation peut-elle aider à répondre à cette question ? À première vue, la réponse est négative. La Cour de cassation n'a en effet jamais eu à se prononcer spécifiquement dans l'hypothèse d'une rente sollicitée par une des parties et refusée par l'autre. Ce constat nous impose d'élargir le champ d'investigation pour vérifier, au sein de la jurisprudence de la Cour, si d'autres enseignements peuvent être utiles pour trancher cette controverse.

13. — Cela étant, au préalable, il convient d'épingler un arrêt dans lequel la Cour s'est expressément prononcée sur la rente (54). L'hypothèse à l'origine de l'arrêt du 15 septembre 2014 était celle d'une rente allouée par le juge alors qu'elle n'avait été ni demandée ni proposée (55). La question de l'office du juge était au cœur du débat. Selon la Cour, « le jugement attaqué, qui a alloué à la première défenderesse une rente mensuelle pour la perte de salaire à venir, sans donner aux parties l'occasion d'exposer leurs moyens de défense à cet égard, viole les droits de la défense ». À première vue, l'on pourrait penser que cet arrêt fait obstacle à ce que le juge impose la rente alors qu'elle n'a été invoquée par aucune des parties. La Cour casse en effet le juge qui avait pris une telle initiative. Certains auteurs estiment dès lors que lorsque la rente n'est ni demandée ni proposée, le juge méconnaît le principe dispositif en choisissant d'initiative cette méthode d'indemnisation (56). Peut-on être aussi catégorique ? La décision dont pourvoi est

cassée au motif que les parties n'ayant pas eu l'occasion d'exposer leurs moyens de défense à cet égard, le jugement a violé les droits de la défense. Elle ne casse donc pas pour violation du principe dispositif. Si le pourvoi visait la violation de ce principe et de l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire, ce qui n'est pas malheureusement pas précisé dès lors qu'il n'est pas annexé à l'arrêt, cela établirait que la Cour n'y voit pas une telle violation.

Il nous semble donc que, même si elle n'a pas expressément validé l'initiative, la Cour de cassation n'a pas interdit au juge de décider d'office d'accorder la rente alors qu'elle n'est pas demandée ou proposée. Certains auteurs plaident d'ailleurs depuis longtemps en ce sens notamment dans le but de protéger la victime contre un risque de dilapidation (57). C'est également la position défendue par le projet de réforme de la responsabilité civile extracontractuelle. Il prévoit en effet de permettre au juge de déroger au principe dispositif (58) puisque l'alinéa 2 de l'article 5.183 précise que le juge peut imposer la rente même lorsqu'elle n'a pas été demandée par la victime, à condition que des motifs impérieux liés à la protection de la personne lésée le justifient (59).

14. — La question qui se posait dans le cadre de l'arrêt du 15 septembre 2014 était de savoir si le juge pouvait imposer la rente. Poussant plus loin le raisonnement, l'on peut se demander si le juge doit, face à un

(54) Cass., 3^e ch., 15 septembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 1889 ; *Pas.*, 2014, p. 1875 ; *R.W.*, 2016-2017 (sommaire), p. 466 ; *Bull. ass.*, 2015, p. 350.

(55) Voy. la jurisprudence de fond en ce sens : *Corr. Marche-en-Famenne*, 6 novembre 1992, *R.G.D.C.*, 1993, p. 403 ; *Anvers*, 31 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n^o 12652, note D. Schuermans ; *Pol. Bruxelles* 10 décembre 2020, *C.R.A.*, 2021, liv. 2, 45, note O. Dierckx de Casterle.

(56) V. De Wulf et F. Balot, « Demande(s) d'indemnisation du préjudice corporel et principe dispositif : de l'importance de rester fidèle au poste », *R.G.A.R.*, 2021, n^o 15790.

(57) D. de Callataÿ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 679. Voy. également en ce sens en France ? : S. Porchy-Simon, « Barémisation des indemnités, choix des modes de réparation (capital, rente) », *op. cit.*, p. 662 ; L. Reiss, *Le juge et le préjudice : étude comparée des droits français et anglais*, Aix-en-Provence, Presses Univ. d'Aix-Marseille, 2003, pp. 278-282 ; R. Demogue, *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, IV, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1924, pp. 166-168. Voy. encore au Royaume-Uni : R. Lewis, « The politics and economics of tort law : judicially imposed periodical payments of damages », *M.L.R.*, 2006, pp. 441-442.

(58) Exposé de motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 22 août 2018, p. 180.

(59) Par exemple, le jeune âge de la victime ou la volonté de la protéger contre des tiers peu scrupuleux (Exposé de motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 22 août 2018, p. 180).

préjudice constant et récurrent, privilégier ce mode d'indemnisation. À notre connaissance, la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur ce point et c'est donc ici que l'élargissement du spectre d'analyse se justifie. *A priori*, au regard du principe de la réparation intégrale, rappelé de manière constante par la Cour de cassation, la réponse devrait être positive. Il nous semble toutefois qu'au regard d'une autre jurisprudence, certes plus isolée, une réponse plus nuancée pourrait être apportée.

B. — Au regard du caractère intégral de la réparation

15. — À l'heure actuelle, ni le législateur ni la Cour de cassation ne se sont donc prononcés de manière explicite sur la hiérarchie entre ces deux modes d'indemnisation en droit commun. L'on sait en revanche que l'un comme l'autre imposent que le dommage soit réparé intégralement. En effet, même si l'expression ne se retrouve expressément ni dans le Code civil de 1804 (60) ni dans les travaux préparatoires, certains auteurs soutiennent que l'analyse des termes utilisés par l'article 1382 et plus particulièrement du pronom indéfini « le » permet de conclure que le législateur de l'époque a opté pour une obligation de réparation intégrale (61). Quant à la Cour de cassation, elle n'a cessé de rappeler ce principe (62).

(60) I. Durant, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », in B. Dubuisson (éd.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441.

(61) P. Gillaerts, *Deviating from the principle of full compensation in Belgian tort law*, Instituut voor verbintenissenrecht KU Leuven, Bruges, la Charte, 2017, pp. 17-22 ; C. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 77 ; N. Simar et L. De Zutter, « Le régime légal de l'évaluation du dommage », in J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, titre V, livre 50, Diegem, Kluwer, 2000, p. 5.

(62) Cass., 1^{re} ch., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, p. 63 ; Cass., 1^{re} ch., 15 mai 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 192 ; Cass., 2^e ch., 11 avril 1956, *Pas.*, 1956, p. 839 ; Cass., 2^e ch., 24 février 1975, *Arr. Cass.*, 1975, p. 711 ; Cass., 2^e ch., 30 novembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 437 ; Cass., 2^e ch., 21 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 781 ; *Bull.*, 1984, p. 716 ; *Bull. ass.*, 1984, p. 487 ; *J.T.*, 1985, p. 511 ; *Pas.*, 1984, I, p. 716, n° 347 ; *R.W.*, 1983-1984, p. 2765 ; Cass., 2^e ch., 29 mai 1991, *Pas.*, 1991, p. 484 ;

La réparation intégrale ne justifierait-elle pas que la rente soit systématiquement privilégiée ? Il s'agit en effet du mode d'indemnisation du préjudice futur qui garantit le mieux le respect du principe de la réparation intégrale. Lorsque la rente est indexée, ce qui était systématiquement accordé par le juge lorsque l'indexation était

Cass., 2^e ch., 23 décembre 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 1466 ; *Bull.*, 1992, p. 1406 ; *Bull. ass.*, 1993, p. 255, note M. Lambert ; *Pas.*, 1992, I, p. 1406, n° 812 ; *R.W.*, 1993-1994, p. 1455 ; *Dr. circ.*, 1993, p. 106 ; Cass., 1^{re} ch., 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409 ; *Bull.*, 1995, p. 423 ; *J.T.*, 1995, p. 649 ; *Pas.*, 1995, I, p. 423 ; *R.W.*, 1997-1998, p. 25 ; *Dr. circ.*, 1995, p. 308 ; Cass., 1^{re} ch., 15 avril 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 504 ; Cass., aud. plén., 13 septembre 2000, *Arr. Cass.*, 2000, p. 1346 ; *A.J.T.*, 2000-2001, p. 297, note J. Schryvers ; *J.T.*, 2001, p. 104 ; *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.343, note J. Schryvers ; *R.W.*, 2001-2002, p. 1133 ; *T.A.V.W.*, 2000, p. 332 ; *Dr. circ.*, 2001, p. 22 ; Cass., 2^e ch., 5 décembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 2082 ; *Pas.*, 2001, p. 2011 ; Cass., 1^{re} ch., 21 décembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 2283 ; *Pas.*, 2001, p. 2214 ; Cass., 2^e ch., 19 novembre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 2145 ; *Pas.*, 2003, p. 1846 ; Cass., 1^{re} ch., 16 décembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 2054 ; *Pas.*, 2004, p. 2014 ; *R.A.B.G.*, 2005, p. 1099 ; *R.W.*, 2006-2007, p. 1521 ; Cass., 1^{re} ch., 13 janvier 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 67 ; *Pas.*, 2005, p. 67 ; *R.A.B.G.*, 2005, p. 1096 ; *R.G.A.R.*, 2006, n° 14163 ; Cass., 2^e ch., 26 janvier 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 212 ; *Pas.*, 2005, p. 211 ; Cass., 2^e ch., 26 octobre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2045 ; *Pas.*, 2005, p. 2044 ; *R.G.A.R.*, 2007, n° 14245 ; Cass., 2^e ch., 15 novembre 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 2302 ; *Pas.*, 2006, p. 2336 ; Cass., 1^{re} ch., 16 novembre 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 2325, concl. Henkes ; *J.T.*, 2007, p. 14, note B. De Coninck ; *NjW*, 2007, p. 896, note G. Jocque ; *Pas.*, 2006, p. 2372, concl. Henkes ; *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.205, note N. Estienne ; *R.W.*, 2006-07, p. 1128, note ; Cass., 2^e ch., 30 mai 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1162 ; *Pas.*, 2007, p. 1037 ; Cass., 1^{re} ch., 23 avril 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1083 ; *Pas.*, 2009, p. 996 ; *R.A.B.G.*, 2010, p. 1359, note E. De Kezel ; *NjW*, 2010, p. 698, note S. Guiliams ; Cass., 2^e ch., 13 mai 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1254 ; *A&M*, 2009, p. 384 ; *Pas.*, 2009, p. 1167 ; *R.W.*, 2011-12 (sommaire), p. 1713 ; Cass., 2^e ch., 30 septembre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2143, concl. T. Werquin ; *Pas.*, 2009, p. 2044, concl. T. Werquin ; Cass., 3^e ch., 15 février 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 431 ; *Pas.*, 2010, p. 455 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14761 ; Cass., 2^e ch., 15 septembre 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 2193 ; *Pas.*, 2010, p. 2270 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14717 ; Cass., 3^e ch., 4 octobre 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 2387 ; *Pas.*, 2010, p. 2472 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14786 ; Cass., 2^e ch., 16 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 529, concl. D. Vandermeersch ; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14814 ; Cass., 1^{re} ch., 17 février 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 409 ; *For. ass.*, 2012, p. 93, note C. Mélotte, concl. T. Werquin ; *J.L.M.B.*, 2012, p. 683, note T. Papart ; *Pas.*, 2012, p. 374, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938, note D. de Callatay ; *R.W.*, 2014-2015, p. 437 ; *J.J.Pol.*, 2012, p. 75, note ; Cass., 2^e ch., 18 septembre 2013, *Con. M.*, 2014, p. 72, note M. Fifi ; *J.T.*, 2013, p. 629 ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15089, note ; Cass., 2^e ch.,



demandée (63), elle permet de tenir compte de l'inflation réelle et non d'une inflation probable comme dans le calcul de capitalisation (64). Par ailleurs, même si les clauses de révision restent exceptionnelles (65),

15 janvier 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15110 ; Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F, <http://www.cass.be>, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2016, n° 15296 ; Cass., 1^{re} ch., 19 juin 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1634, concl. C. Vandewal ; *Pas.*, 2015, p. 1617 ; *Bull. ass.*, 2016, p. 359 ; Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15291 ; *Bull. ass.*, 2016, p. 486 ; Cass., 1^{re} ch., 27 mai 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15363 ; *R.W.*, 2017-2018 (sommaire), p. 1703, note ; *Bull. ass.*, 2017, p. 451 ; Cass., 1^{re} ch., 20 octobre 2016, R.G. n° C.16.0014.F, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15425 ; *J.J.Pol.* 2017, p. 91, note ; Cass., 1^{re} ch., 26 janvier 2017, R.G. n° C.16.0179.F, *A.P.T.*, 2017 (sommaire), p. 290 ; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15404 ; *Bull. ass.*, 2018, p. 203 ; Cass., 1^{re} ch., 22 juin 2017, R.G. n° C.16.0282.F/1, *For. ass.*, 2018, p. 4, note J.-L. Fagnart ; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15405 et n° 15406, note ; *Bull. ass.*, 2018, p. 201 ; *Bull. ass.*, 2019, p. 79 ; *C.R.A.*, 2018, p. 32 ; Cass., 1^{re} ch., 16 février 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15485 ; *R.W.*, 2018-2019, p. 858 ; Cass., 2^e ch., 28 novembre 2018, R.G. n° P.18.0766.F, *Rev. dr. pén.*, 2019, p. 1159, concl. (extrait) D. Vandermeersch, note S. Cuykens ; Cass., 1^{re} ch., 25 avril 2019, *For. ass.*, 2019, p. 100 ; *C.R.A.*, 2019, p. 47, note F. Carpentier ; Cass., 1^{re} ch., 20 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15642 ; *C.R.A.*, 2019, p. 30 ; *R.G.D.C.*, 2020, p. 348, note L. D'hondt ; Cass., 1^{re} ch., 17 septembre 2020, R.G. n° C.18.0294.F et C.18.0611.F, *R.D.C.*, 2020, p. 939 ; *For. Ass.*, 2020, n° 209, p. 1, note J.-L. Fagnart ; Cass., 1^{re} ch., 17 décembre 2020, R.G. n° C.19.0334.F, *J.T.T.*, 2021, p. 130 ; *R.G.A.R.*, 2021, n° 15775 ; Cass., 1^{re} ch., 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 974 ; Cass., 2^e ch., 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976 ; Cass., 2^e ch., 12 mai 2021, R.G. n° P.21.0057.F, inédit.

(63) D. de Callatay, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 687 ; B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, pp. 484 et 495.

(64) Voy. sur l'indexation de la rente : Cass., 2^e ch., 18 janvier 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 573 ; *Pas.*, 1984, p. 536 ; *R.G.A.R.*, 1984, n° 10830.

(65) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », *op. cit.*, p. 234 ; D. de Callatay, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 688. Voy. en France sur la révision de la rente : F. Bibal et C. Bernfeld, « Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel », *Gaz. pal.*, 2016, p. 25 ; N. Dejean de la Bâtie, *Responsabilité délictuelle*, VI-2, *op. cit.*, p. 192 ; C. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, *op. cit.*, p. 228 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 204-205 ; M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. 2, *op. cit.*, p. 428. Pour une illustration, voy. Civ. Liège, 30 septembre 2020, R.G. n° 12/4944/A, inédit. Notons qu'elle doit être demandée et ne peut être décidée d'office par le juge (V. De Wulf et F. Balot, « Demande(s) d'indemnisation du préjudice corporel et principe dispositif : de l'importance

elles permettent de prévoir une adaptation de la rente à la hausse (66), mais également à la baisse (67) pour tenir compte non seulement des aggravations du dommage, mais aussi des améliorations en temps réel (68). Notons néanmoins que pour s'assurer du respect du principe de la réparation intégrale dans l'hypothèse d'une amélioration de la situation de la personne lésée, il faudrait alors un réexamen automatique des dossiers à intervalles réguliers (69). Il existe entre les parties une inévitable asymétrie d'information dès lors que la victime est mieux informée que l'assureur de l'évolution de sa situation. Partant, si la révision était laissée à l'appréciation des parties, elle ne serait utilisée qu'en cas d'aggravation. Un tel réexamen automatique s'impose donc si l'on veut éviter une surindemnisation. La rente indexée et révisable dans ces conditions permet donc de prendre en compte les variations du dommage au moment où elles surviennent (70) et c'est en cela qu'elle

de rester fidèle au poste », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15790).

(66) R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, *op. cit.*, p. 757.

(67) F. Ewald *e.a.* (éd.), *Les limites de la réparation du préjudice : Séminaire « Risques, Assurances, Responsabilités »*, coorganisé par La Cour de Cassation, Thèmes et commentaires Actes, Paris, Dalloz, 2009, p. 170 ; J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 135. Voy. à cet égard en droit allemand ? : O. Berg, « Évaluation et réparation du dommage corporel en droit allemand », *op. cit.*, in C. Quézel-Ambrunaz, P. Brun et L. Clerc-Renaud (éd.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Recueil des travaux du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), 2017, p. 28.

(68) Ce que la rente révisable permet en théorie. Voy. à cet sujet en France : M. Bacache-Gibeili, *Les obligations*, *op. cit.*, pp. 769-771 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 271 ; L. Ripert, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, *op. cit.*, pp. 192-206 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 215-216 ; A. Guegan-Lécuyer, « Moment de l'évaluation judiciaire et variation du dommage. Rapport français », *op. cit.*, p. 345.

(69) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558. En jurisprudence voy. entre autres Corr. Louvain, 18 décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11646.

(70) R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, *op. cit.*, p. 726 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1667-1669 ; B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 484.

représente l'approche la plus exacte de la réalité lorsque le dommage s'étend et se réalise dans la durée (71).

16. — Par contraste, la capitalisation présente comme inconvénient de se fonder sur des probabilités. Ainsi, la capitalisation tient compte de la durée de vie probable et non de la durée de vie réelle (72). Il existe donc un risque d'enrichissement des ayants droit de la victime en cas de décès prématuré (73). La capitalisation se fonde également sur des probabilités pour la détermination de la date de départ des enfants du domicile familial (74), l'âge de la pension (75) ou l'érosion monétaire future (76). Cette

méthode est donc moins précise que la rente qui tiendra compte des changements en temps réel (77), même si un haut degré de vraisemblance suffit pour conclure à la certitude du dommage et de ses variations.

Sous le seul prisme de la réparation intégrale, la rente indexée et révisable devrait donc être généralisée pour tous types de préjudice et quelle qu'en soit la gravité.

C. — Au regard du caractère adéquat de la réparation

1. — Les dérivées de la réparation intégrale

17. — Certains ont par conséquent qualifié la généralisation de la rente révisable d'utopie constructive (78). À notre estime, une telle généralisation n'est pourtant pas souhaitable. Il convient tout d'abord de noter que la rente n'est pas gage d'un respect absolu du principe de la réparation intégrale. La rente implique en effet parfois d'avoir recours à des probabilités lorsqu'il s'agit de déterminer la situation hypothétique de la victime si le fait générateur n'était pas survenu. Il en est ainsi des augmentations futures que la victime eût pu percevoir sans l'accident et qui vont être prises en compte dans la détermination du montant de la rente relative au préjudice économique (79). La rente n'est, en ce cas, pas nécessairement plus avantageuse que la capitalisation puisque les deux méthodes vont se fonder sur des probabilités.

18. — L'on ne peut par ailleurs taire les inconvénients inhérents à ce mode d'indemnisation. Contrairement à la capitalisation qui permet la clôture du dossier (80), la rente le

(71) F. Piedboeuf et N. Simar, « La réparation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 243 ; J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 227 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1071 ; M.-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*, pp. 382-398.

(72) D. de Callataÿ ; et N. Estienne, *La responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 84 ; R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, *op. cit.*, p. 756 ; A.-M. Naveau, P. Dumont et M. Fifi, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004*, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, pp. 183-214 ; T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », *op. cit.*, p. 229 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, *op. cit.*, pp. 1667-1669 ; J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, pp. 135-136 ; B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 484 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, *op. cit.*, pp. 254-255.

(73) G. Jocqué, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1409-1412.

(74) Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n^{os} 11862 et 11863.

(75) Voy. pour quelques exemples : Bruxelles, 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n^o 14889 ; Bruxelles, 7 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2011, n^o 14726 ; Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n^{os} 11862 et 11863 ; Pol. Nivelles, 2 janvier 1996, *R.G.A.R.*, 1999, n^o 13055.

(76) T. Papart, « La rente : "Le win for life" ; de l'indemnisation du préjudice », *C.R.A.*, 2007, p. 93 ; D. de Callataÿ ; et N. Estienne, *La responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 84 ; J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 90 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », in B. Dubuisson (éd.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n^o 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 362 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, *op. cit.*, pp. 1667-1669.

(77) Voy. à ce sujet en France : M. Planiol, G. Ripert et J. Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil. Obligations-Contrats-Sûretés réelles*, t. II, *op. cit.*, p. 750 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 201 ; R. Demogue, *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, IV, *op. cit.*, p. 36 ; L. Reiss, *Le juge et le préjudice*, *op. cit.*, pp. 279-280. En Suisse : G. Chappuis, « Le taux de capitalisation en responsabilité civile ou les incertitudes de la prévisibilité économique face à la sécurité du droit », *R.E.A.S.*, 2003, p. 159.

(78) J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 135.

(79) Sur la prise en compte de cette circonstance dans le cadre de la rente : D. de Callataÿ, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *op. cit.*, p. 235.

(80) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, II, *op. cit.*, p. 1071 ; P. Van Ommeslaghe, *Les*



maintient ouvert. La rente pose donc question au regard de la paix judiciaire puisqu'elle laisse automatiquement et perpétuellement la discussion pendante. Par ailleurs, lorsque le responsable n'est pas assuré, la victime est confrontée au risque d'insolvabilité dans le chef de ce dernier qui ne serait plus en mesure de payer les mensualités (81). Au surplus, la rente, particulièrement si elle est révisable et si elle nécessite un réexamen systématique de la situation de la personne lésée à intervalles réguliers pour tenir compte des améliorations, implique une lourdeur administrative alors parfois que les montants sont réduits lorsque la victime est moins gravement atteinte. Enfin, la rente révisable en ce compris en cas d'amélioration pourrait avoir comme effet pervers d'inciter la victime à dissimuler l'amélioration de son état voire à ne pas chercher cette amélioration pour garantir le maintien du montant de la rente allouée.

2. — La valeur du principe de la réparation intégrale

19. — Malgré ces difficultés induites par l'allocation de la rente, est-on pour autant pieds et poings liés en ce sens que la rente devrait s'imposer de manière systématique en raison de l'exigence de réparer intégralement le dommage ? Nous ne le pensons pas. Il est en effet largement admis que le droit de la responsabilité et notamment l'article 1382 de l'ancien Code civil, ainsi que le principe de la réparation intégrale qui en découle sont supplétifs de volonté et ne sont pas d'ordre public (82). Cela signifie donc

obligations, op. cit., p. 1681 ; J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, pp. 135-136 ; M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. 2, *op. cit.*, p. 428 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel, op. cit.*, p. 254.

(81) Le droit suisse exige d'ailleurs à cet égard, à l'article 43, alinéa 2, du Code suisse des obligations, la fourniture de sûretés pour pouvoir recourir à la rente. Voy. à ce sujet : H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, II, *op. cit.*, p. 1071. Voy. également sur la question des garanties en France : L. Ripert, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle, op. cit.*, pp. 201-206 ; H. Lalou, *Traité pratique de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1962, p. 53 ; R. Demogue, *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, IV, *op. cit.*, pp. 132-138.

(82) P. Wéry, *Droit des obligations. Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 764 ; N. Simar, T. Dubuisson et B. Devos, « Le principe de la réparation intégrale », in J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, titre V,

principalement que les parties ont la possibilité d'y déroger, même si le législateur vient récemment de réputer non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur « de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique » (83).

20. — De la même manière, rien n'interdit au législateur belge de s'écarter du principe de la réparation intégrale. La Constitution (84) ne contient aucune disposition spécifique consacrant un droit à la réparation intégrale du dommage causé par autrui (85). La doctrine confirme dès lors que rien ne permet d'affirmer que le principe de la réparation intégrale du dommage corporel a une valeur constitutionnelle (86).

livre 51, Diegem, Kluwer, 2018, pp. 5-6 ; N. Carette, « Exoneratiebedingen in het gemeen recht », *Jur. falc.*, 2004-2005, p. 63 ; E. Dirix, « Exoneratiebedingen », *T.P.R.*, 1998, p. 1172 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, II, *op. cit.*, n° 911 ; R. Pirson et A. De Villé, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, 2, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1935, n° 329 ; T. Malengreau, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. Delforge, S. Stijns et P. Wéry (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, Onderzoeksgroep voor verbintenissenrecht, n° 6, Brugge, die Keure, 2017, p. 82 ; E. Montero, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », in M. Fontaine et G. Viney (éd.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, n° 32, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 405 ; W. Van Gerven et A. Van Oevelen, *Verbintenissenrecht, op. cit.*, p. 176 ; A. Van Oevelen, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. Sagaert et D. Lambrecht (éd.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 10 ; T. Vanswevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 894 ; Y. Hannequart, « Les clauses d'irresponsabilité dans les contrats d'entreprise et la sécurité du travail », *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1959, p. 162.

(83) Article 5.89, § 1^{er} de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022.

(84) Le constat est le même s'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne consacre aucun droit général à réparation (G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les effets de la responsabilité, op. cit.*, pp. 174-175).

(85) C. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé, op. cit.*, pp. 114-119.

(86) N. Simar, T. Dubuisson et B. Devos, « Le principe de la réparation intégrale », in J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, titre V, livre 51, Diegem, Kluwer, 2018, pp. 8-14.

3. — *La référence au principe de la réparation adéquate*

21. — Il nous paraît donc que les cours et tribunaux, comme le législateur l'envisage d'ailleurs, pourraient écarter la rente et privilégier la capitalisation. Un tel choix n'est pas anodin puisqu'il implique de retenir un mode d'indemnisation qui est moins respectueux du principe fondamental que constitue la réparation intégrale. Un autre critère doit alors prendre le pas à savoir celui de la réparation adéquate du dommage en fonction des particularités de l'espèce (87). La motivation des juridictions devrait ainsi s'articuler au regard de cette exigence. L'on pourrait toutefois s'interroger sur la pertinence de ce critère ? Est-il vraiment différent de celui de la réparation intégrale ? Nous le pensons. L'intégralité de la réparation impose une équivalence entre l'indemnité et le dommage. Or, le caractère adéquat ne se confond pas nécessairement avec cette équivalence. Il renvoie, selon nous, à une réparation qui serait adaptée, appropriée à la situation du cas d'espèce. Selon les circonstances, le juge devrait pouvoir constater que la capitalisation, même si elle emporte un risque de sur ou de sous-indemnisation, est la méthode la plus appropriée et donc la plus adéquate.

22. — L'on retrouve cette référence à une réparation adéquate du dommage dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2001 (88). Dans cet arrêt, la Cour précise que « le juge qui, pour apprécier l'étendue du préjudice affectif, tient compte du fait que la victime est indemnisée de manière adéquate, ne viole pas les articles 1382 et 1383 du Code civil ». La référence au caractère adéquat du mode de réparation est également présente au sein du tableau indicatif, mais, à notre estime, elle n'est pas utilisée à bon escient. Même si, dans la version de 2016, la rente était seulement considérée comme une forme d'indemnisation adéquate (89), elle est,

dans la dernière version, comme c'était d'ailleurs déjà le cas en 2012 (90), présentée comme la forme la plus adéquate pour réparer les préjudices. À suivre les auteurs du tableau, on devrait donc arriver au même constat qu'au regard de la réparation intégrale à savoir celui d'une généralisation de la rente. Il nous paraît toutefois que les auteurs du tableau confondent le caractère adéquat et intégral de la réparation. Si la rente est bien la forme la plus respectueuse du principe de la réparation intégrale, ce n'est pas nécessairement la forme la plus adéquate.

23. — Compte tenu des possibles divergences d'interprétation quant à ce critère de la réparation adéquate et de son assise beaucoup moins ancrée au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation, la position des cours et tribunaux reste à l'heure actuelle relativement inconfortable pour justifier le recours à la capitalisation au détriment de la rente. Nous ne pouvons donc qu'appeler de nos vœux l'adoption de la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle et plus particulièrement de l'alinéa 1^{er} de l'article 5.183 du projet de réforme qui précise qu'en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, le mode de réparation du préjudice futur se fera « selon ce qui convient » en tenant compte de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée (91). Cette disposition autorisera donc les juridictions à retenir la capitalisation plutôt que la rente si ce mode est le plus adéquat en fonction des circonstances de l'espèce.

4. — *Les hypothèses où la rente est adéquate*

24. — Cette référence au caractère adéquat de la réparation ne doit pas pour autant aboutir à jeter le bébé avec l'eau du bain. Dans de nombreuses situations, la rente constituera le mode de réparation le plus adéquat. Tel est notamment le cas pour les lésions corporelles les plus graves (92), pour les victimes jeunes (93) ou lorsque la

(87) R.O. Dalq, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, op. cit., p. 755 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 718 ; J. Ronse, *Schade en schade-loosstelling*, op. cit., p. 229.

(88) Cass., 2^e ch., 27 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1943.

(89) X, « Tableau indicatif. Version 2016 », op. cit., p. 43.

(90) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », in J.-L. Desmecht et J.-L. Fagnart (éd.), *Tableau indicatif 2012*, Les dossiers du *Journal des juges de paix et de police*, n° 18, Bruges, la Charte, 2012, pp. 37-71.

(91) Les auteurs se sont inspirés de l'article 10 :102 des PETL qui est quasiment identique.

(92) Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, op. cit., p. 259.



personne lésée n'est pas en mesure de gérer un capital important (94).

La rente sera également particulièrement adéquate pour les dommages relatifs aux besoins fondamentaux de la victime tels que le préjudice économique (95) ou le besoin d'aide de tierce personne (96). Notons à cet égard que dans le projet français de 2017, la rente est le mode d'indemnisation qui sera utilisé « en principe » (97) pour certains types de préjudices à savoir la perte de gains professionnels, la perte de revenus des proches et l'assistance d'une tierce personne. Cette rente peut toutefois être remplacée par un capital, mais seulement en cas d'accord des parties ou par une décision spécialement motivée (98). Le bénéficiaire se voit également reconnaître la possibilité de solliciter, à l'avenir, et si sa situation le justifie, la conversion totale ou partielle des arrérages à échoir en capital.

25. — Faut-il pour autant réserver la rente uniquement aux préjudices patrimoniaux et aux cas les plus lourds ? Nous ne le pensons pas. Nous ne sommes ainsi pas en faveur d'un système de seuil. Rappelons que telle était l'approche utilisée par les auteurs du tableau indicatif pour choisir entre la capitalisation et le forfait. Un seuil avait ainsi été fixé à 15 % pour recommander la capitalisation et il fut, à juste titre, dénoncé par la doctrine (99). Nous avons

détaillé ci-avant quels sont à notre sens les critères qui doivent être utilisés dans le cadre de ce choix. L'idée est la même s'agissant de l'alternative entre la capitalisation et la rente. Ce n'est pas le taux d'incapacité retenu par l'expert qui doit motiver le mode d'indemnisation, mais son caractère adéquat en fonction des circonstances. Il s'agit donc d'une appréciation au cas par cas.

De la même manière, la nature extrapatrimoniale d'un préjudice, si elle ne peut faire obstacle à la capitalisation, ne peut pas non plus justifier en soi un écartement de la rente. Les deux modes d'indemnisation sont envisageables pour tous types de dommage tant qu'ils sont permanents, constants et récurrents (100). La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de le confirmer pour la capitalisation, mais la réponse doit être identique pour la rente, à propos du préjudice moral (101), mais aussi du préjudice

(93) G. Jocqué, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1409-1412 ; G. Mor et L. Clerc-Renaud, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, *op. cit.*, p. 375.

(94) J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 136 ; B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 484 ; M. Le Roy *e.a.*, *L'évaluation du préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 248 ; R. Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 50-52 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 259.

(95) B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 484.

(96) M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. 2, *op. cit.*, p. 428 ; M. Le Roy *e.a.*, *L'évaluation du préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 248 ; G. Mor et L. Clerc-Renaud, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, *op. cit.*, p. 374 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 259.

(97) Précision qui ne se retrouvait pas dans le projet Terré (article 59, alinéas 2 et 3).

(98) Cette possibilité était, quant à elle, déjà présente dans le projet Terré (article 59, alinéa 2).

(99) B. Ceulemans, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : co-

lonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 211 ; J. Cowez, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *op. cit.*, pp. 161-165 ; T. Papart, « Forfait : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *op. cit.*, n° 14603 ; F. Carpentier, « Indemnisation d'un préjudice permanent : trois questions sur les arrêts de la Cour de cassation des 25 avril 2019, 19 et 28 février 2020 », note sous Cass., 28 février 2020, *op. cit.*, pp. 48-50 ; M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, § 16 ; N. Estienne et V. Nicaise, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 179.

(100) B. Ceulemans et T. Papart, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 485 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 365 ; N. Estienne et V. Nicaise, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 173 ; D. de Callatay, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *op. cit.*, n° 15743.

(101) Cass., 2^e ch., 22 avril 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1071 ; *Pas.*, 2009, p. 986 ; Cass., 2^e ch., 18 septembre 2013, *Con. M.*, 2014, p. 72, note M. Fifi ; *J.T.*, 2013, p. 629 ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15089, note. Cass., 2^e ch., 19 novembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 2647, concl. J. Leclercq ; *Pas.*, 2014, p. 2583, concl. J. Leclercq ; *R.G.A.R.* 2015, n° 15197. Voy. également à ce sujet G. Jocqué, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1420-1423 ; J.-L. Fagnart, « Définition des préjudices non économiques », in *Préjudices extrapatrimoniaux ? : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation. Actes du colloque organisé par la Conférence livre du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004*, Liège, Jeune barreau de Liège, 2004, p. 39 ; T. Papart, « Forfait : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *op. cit.*, n° 14603 ; M. Michel, « La constance dans le dommage moral permanent », *op. cit.*, § 14. *Contra* : N. Simar, « La

ménager (102) ou encore du préjudice esthétique (103) tandis que la jurisprudence de fond l'a reconnu à propos des préjudices par répercussion (104). Il pourra en être de même pour les autres dommages (105) tels que le préjudice d'agrément ou le préjudice sexuel (106) à nouveau tant pour la capitalisation que pour la rente.

26. — Cela étant, si la rente doit s'imposer dans de nombreuses situations, elle doit s'accompagner de modalités pratiques en vue d'éviter certaines difficultés, mais aussi de regrettables dérives. Ainsi soit le jugement doit imposer à l'assureur de procéder lui-même à l'indexation et de payer la rente à date fixe (107), soit il pourrait être utile de mettre sur pied un fonds, à l'instar de Fedris en accident du travail, qui centraliserait les rentes payées par les responsables et les assureurs pour permettre une gestion efficace des paiements et éviter que l'assureur ne veuille, une fois la rente accordée, renégocier l'allocation d'un capital. Les responsables et leur assureur paieraient ainsi directement les rentes à Fedris ce qui éviterait tout d'abord de les mettre en contact avec la victime. La présence d'un intermé-

capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », note sous Cass., 18 avril 2012, 2 mai 2012 et Pol. Charleroi, 3 juillet 2012, *op. cit.*, pp. 1300-1303.

(102) Voy. à cet égard G. Jocqué, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1423-1424.

(103) Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15291 ; *Bull. ass.*, 2016, p. 486. Voy. également à ce sujet T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », *op. cit.*, p. 260 ; J.-L. Fagnart, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *op. cit.*, p. 312 ; I. Lutte, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », note sous Mons, 11 janvier 2011, *op. cit.*, p. 123 ; V. De Wulf, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence "périodique et constante" ? », note sous Cass., 19 février 2020 et 28 février 2020, *op. cit.*, pp. 16-19.

(104) Voy. à ce sujet M. Fifi, « L'insoutenable a-t-il un prix ? », note sous Cass. 18 septembre 2013, *op. cit.*, p. 75.

(105) J.-L. Fagnart, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *op. cit.*, p. 309.

(106) Songeons ainsi au préjudice d'agrément de la victime qui, en raison de lésions pulmonaires, souffre d'un essoufflement rapide lors de la pratique d'une activité sportive hebdomadaire. Songeons également au préjudice sexuel qui résulte de la nécessité de devoir pratiquer des injections pour obtenir une érection et qui est donc subi lors de chaque rapport dont la fréquence aura été indiquée par la victime lors de l'expertise.

(107) Pour une illustration, voy. Civ. fr. Bruxelles, 10 janvier 2022, R.G. n° 2020/5031/A, inédit.

diaire empêcherait qu'ils ne tentent de convaincre la victime de convertir les rentes en capital et que la victime soit perpétuellement confrontée au responsable de son dommage ou à son assureur. Fedris pourrait par ailleurs assurer le paiement régulier des rentes ainsi que le calcul d'indexation et supporter le risque d'un retard de paiement ou d'un paiement insuffisant.

5. — **Les hypothèses où la capitalisation est adéquate**

27. — Comme nous l'avons précisé ci-avant, la rente ne nous paraît toutefois pas devoir être généralisée. Dans certaines situations, elle ne représentera pas la méthode la plus adéquate. Dans ce cas, si le préjudice permanent est constant et récurrent, c'est alors la capitalisation qui devra être retenue, et ce même si cette méthode ne permet pas de coller totalement à la réalité (108).

28. — Ainsi, si la victime démontre qu'à la suite du fait dommageable, les banques refusent de lui accorder un prêt (en raison par exemple de sa situation médicale et/ou professionnelle), la capitalisation pourrait être privilégiée à la rente pour permettre à la personne lésée de pouvoir disposer d'un capital. Notons à cet égard qu'en Allemagne, le préjudice économique est indemnisé en principe par le biais d'une rente (109), mais que la victime peut demander l'allocation d'un capital si elle invoque une raison importante, notamment si elle démontre que ce mode de réparation est le plus adapté à ses besoins par exemple pour l'aménagement de son domicile (§ 843 BGB) (110).

(108) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », *op. cit.*, p. 235.

(109) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, II, *op. cit.*, p. 1071 ; R. Demogue, *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, IV, *op. cit.*, p. 41 ; O. Berg, « Évaluation et réparation du dommage corporel en droit allemand », in C. Quézel-Ambrunaz, P. Brun et L. Clerc-Renaud (éd.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel, Recueil des travaux du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA)*, 2017, p. 27.

(110) S. Lorenz et S. Pache, « La réparation du dommage en droit allemand », in B. Dubuisson (éd.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : études de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1029 ; O. Berg, *La protection des intérêts incorporels en droit de la*



En outre, si le responsable n'est pas assuré, la capitalisation pourrait être préférée à la rente pour éviter un risque d'insolvabilité à l'avenir.

Par ailleurs, même si la rente ne doit pas être réservée qu'aux cas graves, la faiblesse du préjudice pourrait justifier de préférer la capitalisation (111). C'est donc à notre sens de manière tout à fait judicieuse que le tribunal de première instance de Bruxelles a opté pour la capitalisation du dommage moral plutôt que pour l'allocation d'une rente tel que proposé par l'assureur au motif que le taux d'incapacité étant si faible, il aurait donné lieu à une rente mensuelle d'un euro ce qui n'aurait pas permis d'indemniser adéquatement le dommage subi (112).

IV. — CONCLUSION

29. — À la faveur d'un contexte économique particulier, le débat entre la capitalisation et le forfait a fait place à celui entre la rente et la capitalisation. La rente n'est pas un nouveau mode d'indemnisation du préjudice futur, mais le regain d'intérêt qu'elle connaît soulève des questions essentielles. Essentielles parce qu'elles ne sont pas anodines sur le plan financier et sur le plan logistique tant pour la victime que pour le responsable et son assureur. Essentielles également parce qu'elles touchent à l'un des principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile, à savoir la réparation intégrale du dommage. Le recours au caractère adéquat de la réparation admis par la Cour de cassation, même dans un arrêt isolé, nous semble constituer une piste de solution en attendant l'intervention du législateur.

réparation des dommages : essai d'une théorie en droit français et allemand, Bruxelles - Paris, Bruylant - L.G.D.J., 2006, p. 28. Voy. également les § 844 et 845 du BGB.

(111) J.-L. Fagnart, « Non au capital! Plaidoyer pour

la rente », in I. Lutte (éd.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2018, p. 341.

(112) Civ. Bruxelles, 10 février 2022, cette revue.

